Promulgation des textes financiers de fin d'année : les principales mesures

29 décembre 2016



Quoi de neuf pour 2017?

LES GRANDS ÉQUILIBRES BUDGETAIRES	3
CE QUI CHANGE POUR LES PARTICULIERS	9
CE QUI CHANGE POUR LES ENTREPRISES ET LES ASSOCIATIONS	19

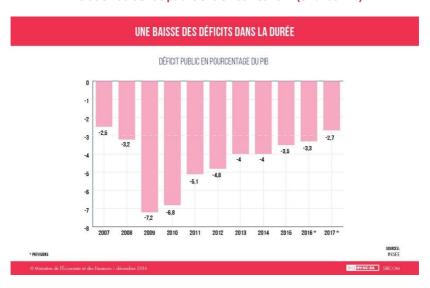
LES GRANDS ÉQUILIBRES BUDGETAIRES

Les grands équilibres budgétaires sont maintenus

En 2017, le déficit public repassera sous le seuil des 3%

La prévision de déficit à 3,3 % du PIB pour 2016 et 2,7 % en 2017 est maintenue. Au total, l'effort global de redressement des comptes publics sur l'ensemble du quinquennat aura été considérable. Dans un contexte macroéconomique particulièrement difficile notamment marqué par la crise de la zone euro puis par les tensions déflationnistes, c'est plus de 2 points de PIB de déficit qui auront été résorbés en 5 ans. Cet effort budgétaire permettra à la France de passer sous le seuil des 3 % l'an prochain et donc de sortir de la procédure pour déficit public excessif dans laquelle elle est entrée en 2009.

Évolution du déficit public entre 2007 et 2017 (en % du PIB)



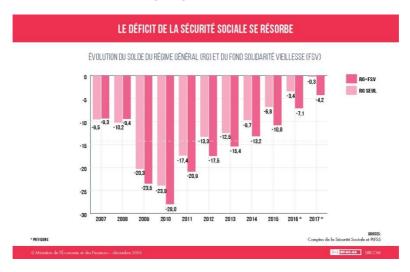
En 2017, le régime général de la sécurité sociale sera proche de l'équilibre

Le régime général sera ramené en 2017 à un niveau proche de l'équilibre, situation qui n'a plus été constatée depuis 2001.

En effet, après s'être réduit de 3,4 milliards d'euros en 2016, le déficit du régime général devrait à nouveau se réduire de 3 milliards d'euros l'année prochaine. Pour la première fois depuis 2001, le déficit de la sécurité sociale sera donc à un niveau très proche de l'équilibre financier, soit un déficit de seulement 400 millions d'euros, correspondant à 0,1 % des dépenses du régime général.

Au niveau de l'ensemble des régimes de sécurité sociale, hors FSV, les recettes s'élèveront à 487,1 milliards d'euros pour 487,4 milliards d'euros de dépenses, soit un déficit de 300 millions d'euros.

Evolution du solde du régime général et du FSV de 2007 à 2017 (Md€)



La dette publique se stabilise

L'amélioration du solde public sur la durée du quinquennat aura permis de stabiliser la dette publique après presque 10 années de hausse continue. Après avoir atteint 96,2 % du PIB en 2015, la dette publique atteindrait 96,2 % en 2016 puis 96,1 % en 2017.

La dette publique n'aura ainsi augmenté que d'un peu plus de 6 points de PIB sur l'ensemble du quinquennat contre plus de 25 points lors du quinquennat précédent.

Cette stratégie d'assainissement des comptes publics aura notamment permis à la France de réaliser des économies considérables sur la charge d'intérêt de la dette. Le maintien du statut de valeur refuge de la dette française lui aura en effet permis de bénéficier d'une baisse de taux d'intérêt considérable puisqu'elle emprunte aujourd'hui à moins de 0,7 % à 10 ans.

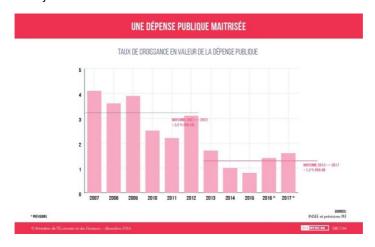
Évolution de la dette publique entre 2007 et 2017 (en % du PIB)



Les priorités (emploi, sécurité, éducation) sont financées

Tout en maîtrisant l'évolution de la dépense publique, le Gouvernement a fait le choix de préparer l'avenir en apportant une réponse adaptée aux enjeux prioritaires en termes d'éducation, de sécurité et d'emploi. Au total, ce sont près de 7 Md€ de moyens supplémentaires qui sont alloués à ces secteurs en 2017 :

- L'école et l'enseignement supérieur bénéficient de 3 Md€ de moyens nouveaux. 11 712 postes sont créés au ministère de l'éducation nationale et l'enseignement supérieur et 950 dans les universités. L'engagement de créer 60 000 postes sur le quinquennat aura été tenu.
- Les crédits supplémentaires en faveur de la sécurité s'élèvent à près de 2 Md€. Ces moyens ont pour vocation de garantir la capacité des forces de sécurité et de la justice à assurer la protection des Français.
- La mobilisation en faveur de l'emploi, affirmée par le Président à l'occasion de l'annonce du plan d'urgence en faveur de l'emploi en janvier 2016.



Des effectifs maitrisés depuis 2012

Le nouveau contexte sécuritaire a conduit le Gouvernement à dégager, à partir de 2015, des moyens substantiels pour renforcer les effectifs du ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Justice. Ces hausses d'effectifs ont été prévues par l'actualisation de la loi de programmation militaire (LPM) et par les plans de lutte anti-terroriste (PLAT).

En parallèle, les réductions d'effectifs se sont poursuivies et conduisent à une baisse nette des emplois sur le quinquennat, hors LPM et PLAT.

	Exécution LFR 2012	Exécution 2013	Exécution 2014	Exécution 2015	LFI 2016	PLF 2017	TOTAL
Évolution des effectifs	4 118	-7 172	-2 584	6 934	14 331	13 847	29 474
Évolution des effectifs hors PLAT et actualisation de la LPM	4 118	-7 172	-2584	-1 074	- 1 202	2 684	-5 230

Ce qui change pour les particuliers

La mise en œuvre du prélèvement à la source se concrétise

La loi de finances 2017 institue le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018. Opérationnel dans la plupart des grands pays développés, le prélèvement à la source permet de supprimer le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant. Il constitue le meilleur système pour adapter en temps réel l'impôt aux changements de situation des contribuables.

La réforme concernera tous les revenus d'activité (salaires et professions indépendantes), les revenus de remplacement (retraites, allocations chômage) et les revenus fonciers. Pour les salaires et les retraites, l'impôt sera collecté par l'entreprise ou l'organisme versant les revenus, qui appliquera le taux d'imposition transmis de manière automatisée par l'administration fiscale.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la confidentialité des informations personnelles des contribuables.

La transition vers le prélèvement à la source évitera une année double pour les contribuables en 2018. En 2017, les contribuables paieront l'impôt sur les revenus de 2016 et en 2018 sur les revenus de 2018 : les revenus perçus en 2017 et concernés par la réforme ne seront jamais imposés. Toutefois, les réductions et crédits d'impôt attachés à des dépenses effectuées en 2017 seront conservés : par exemple, un don accordé en 2017 à une association ouvrira droit à un avantage fiscal en 2018, sans changement par rapport à la situation actuelle.

Pour en savoir plus : www.prelevementalasource.gouv.fr

Baisse de 20% de l'impôt sur le revenu des classes moyennes, dès le mois de janvier 2017

Pour la 4^e année consécutive, le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu se poursuivra en 2017. Le Gouvernement a ainsi décidé de poursuivre le mouvement initié en 2014, afin de rendre aux Français une partie des efforts fournis pour la remise en ordre de nos finances publiques.

En 2017, la baisse de l'impôt sur le revenu se poursuivra pour un montant supplémentaire de 1 Md€. Au total, les baisses d'impôt sur le revenu décidées par le Gouvernement depuis 2014 s'élèvent donc à 6 Md€.

Qui sera concerné?

Cette nouvelle baisse prendra la forme d'une réduction d'impôt de 20 % pour tous les foyers ayant un revenu fiscal de référence (RFR) inférieur à certaines limites. Ce plafond, qui est fixé à 18 500 € pour un célibataire, est doublé pour les couples et augmenté de 3700 € par demi-part.

Un lissage des effets de la mesure jusqu'à 20 500 € de RFR (ce seuil tenant compte de la structure du foyer selon les mêmes modalités), permettra d'éviter tout effet de seuil. Pour un célibataire, la mesure portera donc ses effets jusqu'à 1,6 SMIC, et 3,8 SMIC pour un couple avec 2 enfants.

Cette baisse bénéficiera à plus de 5 millions de foyers fiscaux des classes moyennes, qui auront un gain moyen de près de 200 €.

Par ailleurs, afin que la mesure profite rapidement au pouvoir d'achat des Français, ils pourront en bénéficier à partir du mois de janvier 2017 pour ceux qui sont mensualisés ou à partir de février 2017 pour ceux réglant leurs impôts par tiers.

Ainsi, ceux qui bénéficient de la réduction d'impôt de 20 %, chaque mensualité (ou tiers) sera diminuée automatiquement de 20 %.

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



Arnaud et Joanna, 28 et 30 ans, vivent en couple à Brest et n'ont pas d'enfant

Revenu mensuel net: 3 400 € mensualités.

Impôt sur le revenu 2016: 2324 €
Impôt sur le revenu 2017: 1859 €
Ainsi, ils paieront chaque mois une

Dès le mois de janvier 2017, Arnaud et Joanna pourront bénéficier de la réduction d'impôt puisqu'elle sera intégrée automatiquement à leurs mensualités.

Ainsi, ils paieront chaque mois une mensualité de 185,9€ au lieu de 232.4€ en 2016.

© Ministère de l'Économie et des Finances – décembre 2016

(cc) BY-NC-SA SIRCOM

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



Philippe et Stéphanie, 29 ans tous les deux, vivent en couple à Toulouse et ont un enfant

Revenu mensuel net: 3770€ leurs mensualités.
Impôt sur le revenu 2016: 2114€
Impôt sur le revenu 2017: 1691€ Ainsi, ils paieront chaque mois une

Dès le mois de janvier 2017, Philippe et Stéphanie pourront bénéficier de la réduction d'impôt puisqu'elle sera intégrée automatiquement à leurs mensualités.

Ainsi, ils paieront chaque mois une mensualité de 169.1€ au lieu de 211,4€ en 2016.

© Ministère de l'Économie et des Finances – décembre 2016

(cc) EV-NC-SA SIRCOM

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



Laurent, 25 ans célibataire sans enfant, est conseiller en recrutement

Revenu mensuel net: 1700€ Impôt sur le revenu 2016: 956€ Impôt sur le revenu 2017: 765€ Dès le mois de février 2017, Laurent pourra bénéficier de la réduction d'impôt puisqu'elle sera intégrée

automatiquement à ses tiers.

Ainsi, il paiera pour chaque tiers 255€ au lieu de 319€ en 2016.

Ministère de l'Économie et des Finances – décembre 2016

(cc) BY-NC-SA SIRCOM

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



Nina, 45 ans, est commerçante et vit seule avec son fils de 10 ans

Revenu mensuel net: 2400€ Impôt sur le revenu 2016 : 433€ Impôt sur le revenu 2017 : 346€ Dès le mois de janvier 2017, Nina pourra bénéficier de la réduction d'impôt puisqu'elle sera intégrée automatiquement à ses mensualités.

Ainsi, elle paiera chaque mois une mensualité de 34.6€ au lieu de 43.3€ en 2016.

(cc) EV-NC-SA SIRCOM

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



Daniel et Karima, 50 et 48 ans, vivent en couple à Montpellier et ont 3 enfants

Revenu mensuel net: 4790€ Impôt sur le revenu 2016: 1247€ Ainsi, ils paieront pour chaque tiers Impôt sur le revenu 2017: 998€ 333€ au lieu de 416€ en 2016.

Dès le mois de février 2017, Daniel et Karima pourront bénéficier de la réduction d'impôt puisqu'elle sera intégrée automatiquement à leurs tiers.

(cc) BY-NC-SA SIRCOM

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES MÉNAGES

Réduction d'impôt sur le revenu de 20%



Laurent, 25 ans célibataire sans enfant, est conseiller en recrutement

Revenu mensuel net: 1700€ Impôt sur le revenu 2016: 956€ Impôt sur le revenu 2017: 765€ Dès le mois de février 2017, Laurent pourra bénéficier de la réduction d'impôt puisqu'elle sera intégrée automatiquement à ses tiers.

Ainsi, il paiera pour chaque tiers 255€ au lieu de 319€ en 2016.

© Ministère de l'Économie et des Finances - décembre 2016

(cc) BY-NC-SA SIRCOM

Particuliers employeurs : un crédit d'impôt pour tous, pour favoriser l'aide à domicile

Le crédit d'impôt au titre des services à domicile qui était réservé aux actifs est étendu à tous les contribuables, notamment les retraités, qui ne bénéficiaient jusqu'alors que d'une réduction d'impôt (ce qui excluait de cet avantage fiscal les retraités non-imposés).

En transformant cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, le Gouvernement a souhaité renforcer l'incitation des ménages à recourir aux services à la personne et contribuer au développement d'une filière créatrice d'emplois tout en évitant le recours au travail dissimulé.

Cette mesure vient compléter la réduction de cotisations sociales patronales dont bénéficient les particuliers qui emploient directement des salariés dans le cadre des services à la personne. Cette réduction est passée, à compter du 1^{er} décembre 2015, de 75 centimes à deux euros par heure.

Elle bénéficiera à 1,3 million de ménages aux revenus modestes, principalement des retraités. En effet, plus de la moitié des bénéficiaires de la mesure sont âgés de plus de 80 ans.

Les règles pour les revenus de l'économie collaborative et des plateformes évoluent

La loi de finances pour 2016 a été l'occasion de rappeler aux utilisateurs de plateformes que les revenus qu'ils y ont générés doivent être déclarés à l'administration fiscale.

Les députés ont souhaité aller plus loin dans l'obligation déclarative en loi de finances rectificative pour 2016, en imposant aux plateformes la transmission automatique à l'administration fiscale des revenus générés par leurs utilisateurs. Cette transmission automatique devra permettre de pré-remplir les déclarations des contribubales, en fonction du type de règle applicable pour chaque type de revenu (fonciers, BIC, BNC, autres). Elle s'appliquera au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, sur proposition du Gouvernement, les députés ont décidé en loi de financement de la Sécurité Sociale de soumettre à cotisation sociale les revenus des particuliers générés par leur activité de location sur les plateformes au-delà d'un certain seuil de revenus, à savoir 7 720 euros pour les locations de biens meubles et 23 000 euros pour les activités de location immobilière.

En dessous de ces seuils respectifs, les revenus ne seront pas soumis à cotisations sociales.

Un nouveau coup de pouce au financement participatif a également été voté pour les particuliers : l'avantage fiscal accordé l'année dernière aux prêts participatifs a été étendu aux mini-bons dont le cadre réglementaire a été précisé en 2016.

De nouveaux coups de pouce fiscaux pour la transition énergétique

Prorogation du crédit d'impôt transition énergétique – CITE

Depuis le 1er septembre 2014, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) a été significativement renforcé afin d'inciter les ménages à s'engager dans une démarche d'amélioration de la performance énergétique des logements. L'effort budgétaire qu'il représente est passé de 600 M€/an en 2014 à plus de 1,7 Md€/an depuis 2016. Ce chiffre pour 2016, supérieur à la prévision initiale, démontre le succès du dispositif. Compte tenu des enjeux de la transition énergétique engagée par la France, le Gouvernement a décidé de proroger d'une année la période d'application du CITE, jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, le Gouvernement a proposé de supprimer la condition de ressources permettant de bénéficier du cumul du CITE et de l'éco-prêt à taux zéro, pour les offres d'avances émises à compter du 1er mars 2016, afin de favoriser l'accès de tous les ménages aux dispositifs.

Incitation à l'utilisation de véhicules verts

Le Gouvernement a souhaité, avec le Parlement, encourager l'acquisition et l'utilisation par les entreprises de véhicules électriques faiblement émetteurs de dioxyde de carbone (CO2), en augmentant le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme qui émettent une quantité de gaz carbonique strictement inférieure à 20 g/km. L'amortissement de ces derniers sera alors déductible pour la fraction de leur prix d'acquisition qui n'excède pas 30 000 € au lieu de 18 300 € actuellement.

Inversement, la déductibilité des amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants définis comme étant ceux qui émettent une quantité de CO2 supérieure à 155 g/km en 2017 puis à 150 g/km en 2018 et à 130 g/km à compter de 2021, a été durcie.

Dans le même temps, le parlement a adopté un amendement étendant l'accès à la mesure de suramortissement aux véhicules utilitaires légers qui roulent au GNV et bio-GNV. Une exonération de taxe sur les véhicules de société a été adoptée pour les véhicules roulant au GNV et au GPL.

Actualisation du barème du bonus/malus automobile

Afin de maintenir les incitations à l'acquisition de véhicules propres, le Gouvernement propose d'actualiser le barème du bonus/malus automobile.

Exonération du Bio-Gaz

Le bio-GNV injecté dans les réseaux sera exonéré de TICGN.

Des textes qui font une large place à la solidarité

Le dispositif « Cosse » accroît l'offre de logements abordables dans les territoires en zones tendues

Une nouvelle aide fiscale viendra ainsi se substituer, à partir du 31 janvier 2017, aux dispositifs dits « Besson » et « Borloo ». Mieux adaptée à la diversité de nos territoires, l'aide de l'Etat sera concentrée là où s'expriment les plus forts besoins sur le marché locatif (c'est-à-dire les zones dîtes tendues et très tendues B1, A et Abis). Par ailleurs, le taux de la déduction sera d'autant plus élevé que l'effort consenti par le propriétaire sera important. Celui-ci pourra ainsi déduire de son revenu de 15% à 70% des loyers perçus en fonction du niveau de loyer pratiqué.

Solidarité à l'égard des personnes touchées par le terrorisme ou qui protègent les Français

La loi de finances pour 2017 contient une exonération d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation au titre de l'année du décès pour les victimes et les forces de l'ordre tuées dans l'exercice de leurs missions.

Par ailleurs, sont dorénavant inscrites dans la loi : l'exonération de l'indemnité des CRS, l'exonération des indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire national en 2015.

Renforcement du réseau mobile très haut débit

Afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire en réseau mobile très haut débit, l'exonération partielle d'IFER dont bénéficient les nouvelles antennes pendant 3 ans a été renforcée en passant de 50 % à 75 %.

Ce qui change pour les entreprises et les associations

Dès 2017, le taux normal de l'impôt sur les sociétés diminue

La loi de finances 2017 permet une baisse progressive du taux normal de l'impôt sur les sociétés de 33,3% pour parvenir à 28% en 2020 sur tous les bénéfices de toutes les entreprises. Cette baisse se fera en 4 étapes :

- dès 2017 pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME), jusqu'à 75 000 € de bénéfices
- en 2018, pour l'ensemble des entreprises jusqu'à 500 000 € de bénéfices;
- en 2019, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires (CA) inférieur à un milliard d'euros sur l'ensemble de leurs bénéfices;
- en 2020, pour l'ensemble des entreprises.

2017	Passage à 28% de l'imposition des bénéfices de toutes les PME, jusqu'à 75 000 euros de bénéfice (sans revenir sur le taux réduit actuel)
2018	Un taux de 28% s'appliquera sur les premiers 500 000 euros de bénéfice de toutes les entreprises
2019	Extension du taux à 28% à l'ensemble des bénéfices des PME, des entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises (ETI/GE) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard d'euros
2020	Extension du taux à 28% à l'ensemble des bénéfices des ETI/GE au chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros (toutes les entreprises)

Par ailleurs, le taux d'IS réduit de 15% sur les premiers 38 120 euros de bénéfice annuel pour les petites entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 7.63 millions d'euros, sera étendu en 2019 à toutes les PME de moins de 250 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

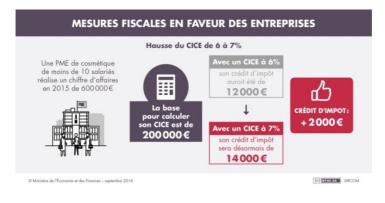
En 2017, le CICE se renforce et passe de 6 à 7%

Le CICE, qui permet d'améliorer la compétitivité et l'emploi des entreprises verra son taux augmenter de 6 à 7%, ce qui représente un allégement supplémentaire pour les entreprises de 3,1Md€.

Depuis le lancement du CICE, chaque année, plus d'un million d'entreprises ont bénéficié de la mesure. Ainsi que l'avait déjà montré le rapport du comité de suivi, le non-recours est devenu marginal.

Depuis sa mise en place :

- A la mi-2016, plus de 43 Md€ de droits ont été ouverts sur les 3 premières années de vie du dispositif¹;
- fin 2015, 85% des droits avaient été effectivement utilisés, que ce soit sous forme de moindre impôt payé, de remboursements par l'administration fiscale ou de préfinancement bancaire.
- Les PME en bénéficient largement puisque près de la moitié des droits ont été ouverts en leur faveur.



_

¹ La cible est de 47Md€ à fin 2016.

La fiscalité des actions gratuites évolue pour limiter les abus

Les actions gratuites sont régulièrement utilisées comme mode de rémunération par les start-ups pour attirer les profils les plus recherchés. Elles bénéficient depuis la loi pour la croissance et l'activité de 2015 d'une fiscalité avantageuse. Si elle constitue un atout important pour accompagner les jeunes entreprises dans leur développement, cette fiscalité avantageuse n'a pas lieu d'alléger la fiscalité des rémunérations des dirigeants de plus grandes entreprises.

Afin donc de limiter ce détournement d'objet, tout en favorisant la croissance des starts-up, les gains générés par les actions gratuites inférieurs à 300 000 euros seront soumis au régime des plus-values mobilières. Au délà, ils seront fiscalisés au barème de l'impôt sur les revenus, comme les traitements et salaires.

Cette mesure s'appliquera aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la loi de finances.

Le compte PME innovation offrira un cadre adapté au financement des PME, notamment innovantes

Le « compte PME innovation » (CPI), permettra aux entrepreneurs ayant développé avec succès leur entreprise de **réinvestir le produit de leur vente dans des jeunes PME ou des entreprises innovantes**.

Ce compte offrira un cadre fiscal avantageux sur les plus-values lorsque les entrepreneurs s'engagent dans un cycle vertueux de financement de l'écosystème des startups, en apportant non seulement leurs capitaux mais également en s'engageant à leur faire profiter de leur expérience d'entrepreneur et leur réseau.

Ce dispositif, qui ne comportera pas de plafond, permettra de reporter l'imposition sur les plus-values à la fin du cycle de cession-remploi dans des PME éligibles.

Le secteur associatif pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires

L'emploi dans les associations représente 10% des emplois du secteur privé, soit près de 2 millions de salariés. Ce sont des emplois de proximité, qui ne se délocalisent pas et à très forte création de richesse sociale.

Afin de favoriser l'emploi dans ces structures, une mesure de baisse du coût du travail ciblée sur le secteur non lucratif, en particulier associatif, a été votée par les députés. Elle prendra la forme d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires, fonctionnant de la même façon que le CICE. Il concernera l'ensemble des salaires inférieurs à 2,5 SMIC non éligibles au CICE dans des associations, des syndicats, des mutuelles ou des fondations d'utilités publiques. Ce champ est identique à celui de l'abattement Hamon, qui sera maintenu, mais non cumulable avec ce nouveau CITS.

Le taux de ce crédit d'impôt sera fixé à 4 %, ce qui représente une baisse du coût du travail de 600 M€ à compter des salaires versés en 2017.

Un « plus » pour les quartiers

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, s'appliquent actuellement des exonérations de CFE + TFPB+ CVAE pour les Très Petites Entreprises commerciales (TPE, de moins de 10 salariés). Pour favoriser le développement économique de ces territoires, l'exonération actuelle est élargie aux petites entreprises (de moins de 50 salariés).

Des outils spécifiques de soutien à l'activité sont créés ou prolongés

Les mesures fiscales en faveur des jeunes entreprises innovantes sont prolongées pour trois ans. Afin de continuer à soutenir le bâtiment, la réduction d'impôt « Pinel » est elle aussi prolongée. Une nouvelle incitation à réhabiliter les résidences de tourisme est créée, luttant ainsi contre les lits froids. Le dispositif Malraux pour la restauration du patrimoine bâti est revu. Enfin, les taux d'abattement d'impôt sur les bénéfices d'impôts locaux dans les zones franches d'activité outre-mer sont maintenus à leur niveau 2016, alors qu'ils sont censés être dégressifs.



Contacts presse

Cabinet de Michel SAPIN sec.mef-presse@cabinets.finances.gouv.fr 01 53 18 41 13

Cabinet de Christian ECKERT sec.sebud-presse@cabinets.finances.gouv.fr 01 53 18 45 04

economie.gouv.fr prelevementalasource.gouv.fr